

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 003/84 / DU 20/01/84

portant ratification de l'Ordonnance
n° 011/83 du 31/08:83 portant création
de la Société Nationale d'Aviculture
(SONAVI)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - Est ratifiée l'ordonnance n°011/83 du 31-08-83 portant création de la Société Nationale d'Aviculture (SONAVI).

ARTICLE 2. - Le texte de ladite ordonnance sera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20/01/84

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.

ARTICLE 3.- La Société Nationale d'Aviculture qui regroupe en sein les unités suivantes :

- la ferme avicole de Loandjili (Pointe-Noire)
 - la ferme avicole de Loubomo
 - la ferme avicole de Mantsimou (Brazzaville)
 - la ferme avicole de Mafouta -"-
 - la ferme avicole de Kombé -"-
 - la ferme avicole de Mossendjo -"-
 - la ferme avicole de Ouesso, et d'autres à créer éventuellement.
- a pour objet :

- la production et la commercialisation d'œufs de table de poussins d'un jour et de poulet de chair ;
- l'approvisionnement en viande de poulet, œufs et poussins d'un jour des marchés intérieurs et éventuellement des marchés extérieurs ;
- l'exploitation des produits et sous produits de l'aviculture
- l'importation et la vente des produits vétérinaires et matériels techniques intéressant l'aviculture ;
- l'encadrement et l'aide technique en milieu rural et secteur privé en collaboration étroite avec les services techniques de la Direction de l'Elevage ;

ARTICLE 4.- La gestion de la SODNAVI sera assurée conformément aux statuts joints à la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- Un décret pris en Conseil des Ministres définira les statuts de la Société Nationale d'Aviculture.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 31 Août 1983

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-